



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **FERTILEADER VITAL***

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n°2023-1452

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 octobre 2023,*

*Considérant que l'ensemble des fiches de données de sécurité des nouvelles matières premières composant le produit n'ont pas été soumises, il n'est pas possible d'identifier l'intégralité des dangers au sens du règlement (CE) n°1272/2008 et donc de modifier la classification actuelle du produit,*

*Considérant par ailleurs qu'il existe un dépassement de la valeur de référence pour les entérocoques pour certaines cultures, définie pour ce groupe de microorganismes en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021,*

*Considérant que les exigences de l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 ne sont pas respectées pour certaines cultures pour lesquelles il existe donc un risque d'effet nocif pour le consommateur,*

*Considérant par conséquent qu'il convient de retirer l'autorisation du produit précédemment accordée pour les cultures concernées,*

La modification de la composition de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit, pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

<b>Informations générales</b>	
<b>Noms du produit</b>	FERTILEADER VITAL SEACTIV 1 SEACTIV VITAL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution à base d'extraits d'algues, d'extraits végétaux et d'éléments minéraux.
<b>Etat physique</b>	Solution
<b>Numéro d'intrant</b>	943-2016.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
<b>Numéro d'AMM</b>	1160077

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des cultures et des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 05/02/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau suivant :

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
Matières sèche	18 %
Extraits végétaux	2 %
Extraits d'algues	1 %
Azote total (N)	9 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) soluble dans l'eau	5 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	4 %
Bore (Bo) soluble dans l'eau	0,05 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau chélaté par EDTA	0,02 %
Fer (Fe) chélaté EDTA soluble dans l'eau	0,02 %
Manganèse (Mn) chélaté EDTA soluble dans l'eau	0,1 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,01 %
Zinc (Zn) chélaté EDTA soluble dans l'eau	0,05 %
pH	5,5

est ajouté.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Les tableaux suivants :

<b>Liste des cultures autorisées</b>				
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Grandes cultures dont :	5 L/ha	1/an	Pulvérisation foliaire	Avant floraison
Céréales à paille	3 L/ha	1/an	Pulvérisation foliaire	A l'apparition des dernières feuilles
Maïs	5 L/ha	1/an	Pulvérisation foliaire	Stade 4 à 8 feuilles

<b>Liste des cultures retirées</b>				
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Colza	4 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire	Après la chute des pétales
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.			
Cultures légumières (dont pomme de terre)	5 L/ha	8/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 15 jours à partir du stade de croissance intense des feuilles
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.			
Oignons	5 L/ha	8/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 15 jours à partir du début du développement des feuilles
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.			
Légumes feuilles	3 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 15 jours à partir du stade de 4 feuilles
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.			
Cucurbitacées	5 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 15 jours après que le premier fruit ait atteint sa taille finale
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.			



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



<b>Liste des cultures retirées</b>				
<i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Mode d'apport</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application</b>
Brassicacées	5 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 15 jours à partir du stade de 4 feuilles
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.			
Arbres fruitiers	5 L/ha	8/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 15 jours à partir du début du développement des fruits
	<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le consommateur.			

sont ajoutés.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Les paragraphes :**

## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et utilisation du produit**

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

**sont ajoutés.**

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.